

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40)**

N° MRAe 2023ACNA52

Dossier KPPAC-2023-13850

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Grenadois, reçu le 2 mars 2023, relatif à modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 24 avril 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2023 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 2 mars 2023, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 22 août 2019¹ ;

Considérant que cette modification vise à :

- créer sept secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) représentant une surface totale de 6,1 hectares en zones agricole (A) et naturelle (N), afin de permettre le développement d'activités économiques existantes sur les communes de Bascons, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, et Le Vignau ;
- indiquer dans les dispositions générales du règlement que les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des équipements d'intérêt collectif et de services publics et intégrer des possibilités de dérogations aux règles du PLUi concernant les équipements collectifs pour faciliter les travaux sur les ouvrages du réseau de transport d'électricité ;
- clarifier les dispositions relatives à la prise en compte du risque de feu de forêt ;
- préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures et de la hauteur des constructions ;
- compléter l'inventaire des éléments de patrimoine protégés ;
- supprimer un emplacement réservé ;

Considérant que la collectivité souhaite créer un STECAL en secteur Nht d'une superficie de 1,35 hectare à Le Vignau afin de permettre l'implantation de cinq à six habitations légères de loisirs ; que le site de projet concerne une zone boisée, située à proximité d'un cours d'eau affluent de l'Adour ; qu'une zone humide se situe par ailleurs entre la limite sud du futur secteur Nht et le cours d'eau susmentionné ; que l'Adour est un site Natura 2000 référencé FR7200724 au titre de la directive « habitats, faune, flore » ;

Considérant que, dans son avis du 22 août 2019 relatif au PLUi, la MRAe avait demandé à la collectivité de préciser sa stratégie de préservation de la trame boisée, soulignant l'insuffisance des protections prévues par le PLUi pour certains milieux (ripisylves, haies et alignements d'arbres) ; que le dossier n'apporte pas d'éclairage sur les enjeux écologiques associés au boisement couvrant le futur secteur Nht ;

Considérant que, d'après le dossier, le futur secteur Nht se situe en secteur défavorable à l'assainissement individuel ; que, d'après le schéma directeur d'assainissement, l'assainissement des eaux usées des futurs hébergements touristiques implique un remaniement des sols (sol reconstitué/drainé vers le milieu naturel) ; que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences directes de ce remaniement, ni l'absence d'incidences indirectes du projet sur la zone humide, le cours d'eau situés au sud, et le site Natura 2000 *L'Adour* ;

Considérant que les incidences environnementales du projet de création d'un secteur Nht à proximité du château de Le Vignau doivent être mieux caractérisées afin de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;

Considérant les autres informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Pays Grenadois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8370_pluih_pays_grenadois_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Grenadois (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 02 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville